



SECTION



PUY-DE-DOME

FOLE DIRE

e-mail : fo.ddfip63@dgfip.finances.gouv.fr

Spécial « détachement d'office »

Le décret n°2020-714 du 11 juin 2020 a détaillé les détachements d'office prévus par la loi Dussopt dite de transformation de la Fonction publique du 06/08/2019.

Ce décret prévoit que des fonctionnaires sont « **détachés d'office** » « *lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial* ».

Qu'est-ce qu'un détachement d'office ?

Lorsqu'un fonctionnaire est « *détaché d'office* », il adopte d'office le statut ou le « *contrat de travail* » de « *l'organisme d'accueil* » auprès duquel l'activité est transférée.

Ce transfert d'activité résulte d'un « **contrat** » entre un employeur public et une société.

Que se passe-t-il si le « *contrat* » est renouvelé ?

« *en cas de **renouvellement** du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, le détachement du fonctionnaire est **renouvelé d'office*** ».

Et si le « *contrat* » est modifié ?

« *en cas de conclusion d'un **nouveau contrat** entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou une autre personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, le fonctionnaire est **détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil***. »

Ainsi, en vertu d'un « *contrat* » entre son employeur public et n'importe quelle société, le fonctionnaire va donc perdre son statut et être doté d'office d'un nouveau « **contrat de travail** ».

Que se passe-t-il quand ce « **contrat de travail** » prend fin ?

« *Lorsque le contrat liant la personne morale de droit public et l'organisme d'accueil prend fin, le fonctionnaire opte soit pour **sa radiation des cadres** et le versement d'une indemnité prévue par décret s'il souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.* »

Explication: le « *corps d'origine* » d'un agent des Finances publiques correspond à son statut particulier, déterminé par un décret. De même pour le corps des contrôleurs et le corps des inspecteurs. Ces décrets sont sur Ulysse.

Autrement dit, un agent « *détaché d'office* » sera réintégré n'importe où géographiquement ou fonctionnellement dans les Finances Publiques, étant donné que son service et ses missions auront été auparavant transférées au privé ou à un autre établissement !

A travers cette loi et ce décret, la DG et le gouvernement veulent:

- **démanteler le service public** en le concédant par parties à des sociétés privées ou des établissements résultant de divers montages juridiques.

- **instaurer la mobilité forcée pour écoeurer les fonctionnaires qui, en changeant de statut, seront soumis à un chantage à l'emploi : le but est de les radier des cadres, car ils n'auront pas le choix de leur réintégration.**

Le privé, ou « *l'organisme d'accueil* », pourra ainsi bénéficier gratuitement des compétences des fonctionnaires grâce à la mobilité forcée. Il s'agit bien d'une forme de privatisation des missions au moyen de transferts à des sociétés de sous-traitance.

Plus que jamais:

- **Respect du Statut général: abrogation de la loi Dussopt**

- **Retrait du plan Darmanin, de la dé-métropolisation, du Nouveau Réseau de Proximité.**

Détachement d'office

=

Transferts de missions

=

Services supprimés

=

Réintégration impossible

=

Radiation des cadres

=

Obligation de changer de statut, y compris pour adopter un contrat de travail privé